

Des Princes, &c. Fevrier 1717. 99
de la Déclaration du feu Roi, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt.

2. Que le feu Roi n'a point excédé son pouvoir, en accordant aux Princes légitimés le titre & les prérogatives de Princes du Sang.

3. Qu'il n'a point agi contre la Loi fondamentale de l'Etat, en les appelant à la Couronne au défaut des Legitimes.

4. Que ce même Edit ne blesse ni les droits ni les intérêts de la Nation; & que par conséquent le feu Roi dans tout ce qu'il a fait en faveur de ses Enfans légitimés, n'a pas passé en rien les bornes de son autorité.

L'autre de ces Imprimés a pour titre; *Second Memoire sur la Requête présentée au Roi, contre les Princes legitimez.* Dans le commencement on y avance que dans le precedent Memoire, on n'avoit traité que le fonds de la cause des Princes légitimés, & qu'on avoit réservé de traiter de la forme dans celui-ci. Après avoir employé huit pages de cet *in folio*, à une recapitulation du Memoire qui traite du fonds de cette affaire, les six pages suivantes déduisent ce qu'on avoit à alleguer contre la forme. Par ce Memoire on soutient, que l'Edit du feu Roi, étant un des plus solennels qu'on ait vû, enregistré dans tous les Parlemens du Royaume, exécuté au Lit de Justice du Roi regnant, en presence des Princes qui reclament, on ne pouvoit point en demander la revocation. L'Auteur du Memoire observe que dans la dispute qu'il y a eu pour le Ceremonial entre les Ducs & le Parlement, on avoit jugé à propos d'en differer la decision jusqu'après la majorité du Roi; & après avoir soutenu que

14